

PV du conseil municipal du 31 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Début de la séance à 20h05.

PRESENTS :

Mesdames Caroline PILAN-THEVENIN, Anaïs RAMAGE, Fabienne SOLER, Nicole FITOUCHI, Isabelle BADIN, Stéphanie DURAND, Séverine MUET, Julie MARTINON, Messieurs Olivier TISSERAND, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Michel BOUVIER, Gilles GASPAROTTO, Guillaume ROLAND, Jean-Paul MARTIN, Luc GUSTA, David MERCIER.

ABSENTS :

POUVOIRS :

Madame Sarah SCHREIBER donne pouvoir à Monsieur Stéphane RAJON.

Monsieur Franck GRANGIER donne pouvoir à Monsieur Gilles GASPAROTTO

Date de convocation : 24/03/2026

Quorum début de la séance : Atteint

- Effectif en exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 19

1/ Approbation des Procès-Verbaux du 3 et 20 Mars 2026

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le PV de la séance du conseil municipal du 3 Mars 2026, dernier conseil du mandat précédent. Le Procès-Verbal du conseil municipal du 3 Mars 2026, est approuvé à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le PV de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026. Le Procès-Verbal du conseil municipal du 20 Mars 2026, est approuvé à l'unanimité.

Délibérations :

20260331 – 01 DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Jessy VAUCHEL

Le rapporteur rappelle :

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (article L. 2123-17 du CGCT). Toutefois des indemnités sont prévues par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

*Les maires bénéficient à titre **automatique, sans délibération**, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la **demande du maire et par délibération**, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.*

*Les adjoints **ayant reçu une délégation de fonction** perçoivent également une indemnité. À égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le conseil peut toujours moduler les indemnités des adjoints dans les limites prévues par la loi (article L.2123-24 CGCT) et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale. L'enveloppe indemnitaire globale se définit comme étant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (§ II de l'article L. 2123-24).*

***Nouveauté importante issue de la loi de création d'un statut de l'élu local :** Le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale correspond au nombre maximal **théorique** d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (et non plus le nombre réel d'adjoints titulaires d'une délégation) multiplié par l'indemnité maximale susceptible d'être accordée à un adjoint.*

*Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent également voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité, de maximum de 6 %. Cette indemnité devra être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints). Par ailleurs, **un conseiller peut recevoir une indemnité suite à une délégation de fonction du maire**. Dans ce cas, cette indemnité devra être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints) et elle ne devra pas être cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal.*

***Pour pouvoir prétendre à une indemnité, l'élu doit exercer effectivement son mandat.** Le maire peut prétendre à une indemnité dès son entrée en fonction. Les adjoints et les conseillers délégués doivent avoir reçu une délégation du maire (par arrêté) pour pouvoir prétendre à une indemnité.*

Le conseil municipal décide de la répartition de cette enveloppe.** À noter que la notion d'élu intéressé, qui ne s'applique que lorsqu'une délibération présente un intérêt pour un élu au titre de ses activités privées, ne concerne pas les décisions relatives aux indemnités de fonctions. Par conséquent, **rien ne s'oppose à ce qu'un élu participe au vote d'une délibération relative à ses propres indemnités de fonction.

*Le montant des indemnités doit être fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ceci évitant de reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique. Les articles L.2123-23 et L.2123-24 fixent le pourcentage à prendre en compte en fonction de la population (la population à prendre en compte étant la **population totale** du dernier recensement).*

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées (§ III de l'article L. 2123-20-1).

Tableau d'indemnités des maires (automatique mais peut être inférieure à sa demande) :

Mise à jour suite à l'augmentation des taux (loi de création d'un statut de l'élu local)

<i>Population</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>	<i>Montant brut</i>	<i>Nouveau taux (en % de l'indice)</i>	<i>Nouveau montant brut</i>
<i>Moins de 500 habitants</i>	<i>25,5</i>	<i>1 048,18€</i>	<i>28,1</i>	<i>1 155,06€</i>
<i>De 500 à 999 habitants</i>	<i>40,3</i>	<i>1 656,54€</i>	<i>44,3</i>	<i>1 820,96€</i>
<i>De 1 000 à 3 499 habitants</i>	<i>51,6</i>	<i>2 121,03€</i>	<i>55,7</i>	<i>2 289,56€</i>
<i>De 3 500 à 9 999 habitants</i>	<i>55</i>	<i>2 260,79€</i>	<i>58,3</i>	<i>2 396,43€</i>
<i>De 10 000 à 19 999 habitants</i>	<i>65</i>	<i>2 671,84€</i>	<i>67,6</i>	<i>2 778,71€</i>
<i>De 20 000 à 49 999 habitants</i>	<i>90</i>	<i>3 699,47€</i>	<i>90</i>	<i>3 699,47€</i>
<i>De 50 000 à 99 999 habitants</i>	<i>110</i>	<i>4 521,57€</i>	<i>110</i>	<i>4 521,57€</i>
<i>100 000 habitants et plus</i>	<i>145</i>	<i>5 960,25€</i>	<i>145</i>	<i>5 960,25€</i>

Tableau d'indemnités des adjoints :

Mise à jour suite à l'augmentation des taux (loi de création d'un statut de l'élu local)

<i>Population</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>	<i>Montant brut</i>	<i>Nouveau taux (en % de l'indice)</i>	<i>Nouveau montant brut</i>
<i>Moins de 500 habitants</i>	<i>9,9</i>	<i>406,94€</i>	<i>10,89</i>	<i>447,64€</i>
<i>De 500 à 999 habitants</i>	<i>10,7</i>	<i>439,83€</i>	<i>11,77</i>	<i>483,81€</i>
<i>De 1 000 à 3 499 habitants</i>	<i>19,8</i>	<i>813,88€</i>	<i>21,38</i>	<i>878,83€</i>
<i>De 3 500 à 9 999 habitants</i>	<i>22</i>	<i>904,32€</i>	<i>23,32</i>	<i>958,57€</i>
<i>De 10 000 à 19 999 habitants</i>	<i>27,5</i>	<i>1 130,39€</i>	<i>28,6</i>	<i>1 175,61€</i>
<i>De 20 000 à 49 999 habitants</i>	<i>33</i>	<i>1 356,47€</i>	<i>33</i>	<i>1 356,47€</i>
<i>De 50 000 à 99 999 habitants</i>	<i>44</i>	<i>1 808,63€</i>	<i>44</i>	<i>1 808,63€</i>
<i>De 100 000 à 200 000 habitants</i>	<i>66</i>	<i>2 712,95€</i>	<i>66</i>	<i>2 712,95€</i>
<i>Plus de 200 000 habitants</i>	<i>72,5</i>	<i>2 980,13€</i>	<i>72,5</i>	<i>2 980,13€</i>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints au maire établi le 20 Mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la commune est de 1 978 habitants,

Considérant que le maximum d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal est de 5 et que taux maximal par adjoint est de 21,38% ;

Considérant que l'enveloppe globale maximale à répartir entre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux est fixé à 162.60% de l'indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant de 6 683.71€ mensuel.

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (55,7%) ;

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer les indemnités des adjoints de la manière suivante ;

- 1^{er} adjoint(e) : 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint(e) : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint(e) : 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint(e) : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ce qui correspond à un total de 72.76 % de l'indice brut pour les 4 adjoints, le maximum étant de $21.38\% \times 4 = 85.52\%$.

Il est précisé que l'indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} avril 2026 et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Jessy VAUCHEL complète en précisant que l'ensemble des rémunérations du maire et des adjoints correspond à 5 280.38€ soit 79 % de l'enveloppe maximale autorisée pour la strate de population fixée à 6 683.71€. Cette marge ainsi dégagée permettra de nommer et rémunérer ponctuellement des conseillers pour des missions précises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- DE FIXER les indemnités des adjoints de la manière suivante ;

- 1^{er} adjointe : 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

➤ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

20260331 – 02 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Caroline PILAN

Le rapporteur rappelle :

*Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de **simplifier le fonctionnement de la commune** et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Il peut ainsi alléger l'ordre du jour et espacer les séances.*

*Ces délégations sont généralement votées en début de mandat, mais elles peuvent également intervenir au cours de celui-ci. Elles sont **accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal** qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.*

Les décisions qui sont prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

*Le conseil municipal est tenu de **fixer avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire**, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérés à l'article L.2122-22 du CGCT. De la même manière, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Il doit en outre et de manière obligatoire fixer des limites et/ou des conditions pour certaines de ces délégations.*

*Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal. Elles sont **transmises au préfet** au titre du contrôle de légalité, sont **inscrites au registre des délibérations** du conseil municipal et doivent être **publiées**.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,

Il est proposé au conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoive délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes:

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Exemple : Décider que l'ancienne salle des fêtes devient salle associative.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dans la limite de 15 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Exemple : Signature d'un marché de 50 000 € pour la rénovation de la toiture de l'école.

Lorsque la délégation est donnée dans les termes précités qui sont ceux figurant à l'article L. 2122-22, 4° du CGCT, le maire devient alors seul compétent pour décider de la conclusion de tous les marchés et accords-cadres c'est-à-dire de tous montants, quels que soient leur objet (marchés de fournitures, marchés de services et marchés de travaux) et la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget.

La délégation peut ainsi n'être consentie que pour certains marchés et accords-cadres en considération de leur objet et/ou de leur montant. Il n'y a pas d'obligation à ce que le montant plafond fixé au-delà duquel le maire n'a pas délégation corresponde à l'un des seuils prévus par le code de la commande publique : le conseil municipal détermine librement ce plafond en appréciant jusqu'à quel montant d'achat les marchés et les accords-cadres de la commune peuvent être conclus sans autorisation de sa part.

La délégation donnée au maire peut aussi être modulée en ce qui concerne les avenants. L'assemblée délibérante peut choisir d'exclure les avenants de la délégation. Ou bien, toujours à titre d'exemple, la délégation peut être donnée non pas pour tous les avenants, mais uniquement pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

Exemple : Contracter une assurance pour la flotte de véhicules municipaux.

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Exemple : Création d'une régie pour encaisser les droits d'entrée de la piscine municipale.

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Exemple : Attribution d'une concession funéraire de 30 ans.

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Exemple : Acceptation d'un don en numéraire de 5 000 € au profit de la bibliothèque municipale.

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Exemple : Vente d'un ancien véhicule utilitaire communal.

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Exemple : Fixer le montant de rémunération d'un avocat pour défendre la commune dans un contentieux d'urbanisme.

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Exemple : Ouverture d'une classe de CE1 à l'école primaire après augmentation des effectifs.

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Exemple : Un riverain construit une clôture sur le domaine public : le maire fixe l'alignement officiel.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€**

Exemple : Un camion de la voirie abîme un portail privé. Le maire peut directement indemniser le propriétaire dans la limite fixée par le conseil (exemple : 3 000€), sans devoir convoquer une séance.

Il est nécessaire de mentionner le montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement.

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Exemple : La commune prévoit d'aménager un nouveau lotissement sur un terrain potentiellement riche en vestiges. Le maire peut lancer directement un diagnostic archéologique prescrit par la DRAC et signer la convention correspondante.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

***Exemple :** La commune est membre de l'association des « Maires de France ». Le maire peut signer le renouvellement annuel de l'adhésion, sans solliciter le conseil.*

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

***Exemple :** Un logement insalubre est mis en vente. Le maire peut, au nom de la commune, exercer le droit prévu par la loi de 1975 pour protéger les occupants.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **DE DELEGUER** au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dans la limite de 15 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **dans la limite de 10 000€**
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20260331 – 03 : CREATION et COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Olivier TISSERAND

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour la création des commissions communales.

Elles sont créées pour la durée du mandat et composées uniquement de conseillers municipaux. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Leur rôle est de préparer les décisions du conseil municipal.

Le maire est président de droit de toutes les commissions communales.

Les membres sont désignés à bulletin secret sauf dispositions contraires validées à l'unanimité par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose la création de 9 commissions composées chacune de 9 membres au maximum.

Chaque adjoint présente les missions de chacune des commissions proposées afin de permettre à chaque conseiller municipal de s'inscrire dans les commissions souhaitées

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CREER** 9 commissions composées au maximum de 9 membres
- **ELIRE** les membres des commissions à mains levée,
- **PRENDRE** note que le Maire est président de droit des commissions,
- **COMPOSER** les 9 commissions comme suit :
 - o **Commission Voirie et Travaux** : Jessy VAUCHEL, Stéphane RAJON, Luc GUSTA, Michel BOUVIER, Sarah SCHREIBER et Nicole FITOUCHI.
 - o **Commission Culture, Patrimoine** : Anaïs RAMAGE, Caroline PILAN THEVENIN, Julie MARTINON, Isabelle BADIN, Fabienne SOLER
 - o **Commission Scolaire et Périscolaire** : Anaïs RAMAGE, Caroline PILAN THEVENIN, Séverine MUET, Sarah SCHREIBER, David MERCIER
 - o **Commission Urbanisme** : Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Michel BOUVIER, Fabienne SOLER, Luc GUSTA, Caroline PILAN THEVENIN
 - o **Commission Sport et Vie Associative** : Caroline PILAN THEVENIN, Anaïs RAMAGE, Stéphanie DURAND, David MERCIER, Gilles GASPAROTTO, Luc GUSTA
 - o **Commission Communication et Relations publiques** : Caroline PILAN THEVENIN, Anaïs RAMAGE, Guillaume ROLAND, Jean-Paul MARTIN, David MERCIER, Gilles GASPAROTTO.
 - o **Commission Environnement** : Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Michel BOUVIER, Gilles GASPAROTTO, Isabelle BADIN
 - o **Commission Finances et Economie Locale** : Jessy VAUCHEL, Stéphane RAJON, Franck GRANGIER, Gilles GASPAROTTO, Nicole FITOUCHI, Séverine MUET
 - o **Commission Ressources Humaines** : Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Stéphanie DURAND, Guillaume ROLAND

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **DE CREER** 9 commissions composées au maximum de 9 membres
- **ELIRE** les membres des commissions à mains levée,
- **PRENDRE** note que le Maire est président de droit des commissions,
- **COMPOSER** les 9 commissions comme énoncées précédemment.

20260331 – 04: FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Caroline PILAN THEVENIN

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration (CA) du centre communal d'action sociale (CCAS). Le nouveau CA doit être installé dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Il précise qu'il n'y a plus de maximum, le nombre fixé doit être pair pour comporter autant de membres élus (parmi les conseillers municipaux) que de membres nommés par le maire.

Il est proposé au conseil municipal,

- de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, tant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **DE FIXER** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, tant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

20260331 – 05 : ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Caroline PILAN THEVENIN

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Vu la délibération du conseil municipal n°20260331-07 en date du 31/03/2026 fixant à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Maire propose une liste de 4 conseillers :

- Caroline PILAN- THEVENIN
- Fabienne SOLER
- Isabelle BADIN
- Séverine MUET

Après avoir entendu cet exposé, et constatant qu'une seule liste est présentée, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** la liste présentée ci-dessus au Conseil d'Administration du CCAS
- **PRECISE** que les élus représentant le conseil d'administration du CCAS sont :
 - Caroline PILAN- THEVENIN
 - Fabienne SOLER
 - Isabelle BADIN
 - Séverine MUET

20260331 – 06: DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU TE 38

Rapporteur : Olivier TISSERAND

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Le Maire propose de désigner Monsieur Luc GUSTA, délégué titulaire et Jessy VAUCHEL, délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur **Luc GUSTA**, délégué titulaire et Jessy VAUCHEL, délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

20260331 – 07 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT UNIQUE A L'EPAGE DE LA BOURBRE POUR LA COMPETENCE HORS GEMAPI
Rapporteur : Olivier TISSERAND

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que suite au renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu désigner un **unique** représentant à l'EPAGE de la Bourbre, pour le collège HORS GEMAPI.

La désignation des représentants Hors GEMAPI de toutes les communes, permettra de les réunir, afin qu'ils élisent 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour siéger aux conseils syndicaux de l'EPAGE de la Bourbre.

Les syndicats mixtes ouverts ne sont pas concernés par les dispositions qui permettent d'inviter le Maire si aucun représentant n'a été désigné.

Faute d'avoir désigné un représentant, la commune ne pourra pas être représentée lors de la réunion d'élection des délégués Hors GEMAPI.

Dans le cadre de la loi Engagement et proximité promulguée le 27 décembre 2019 et conformément à son article 9, les convocations pour les bureaux et les comités syndicaux seront transmises de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Maire propose Stéphane RAJON comme référent à l'EPAGE de la Bourbre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Stéphane RAJON , comme représentant de la commune à l'EPAGE de la Bourbre, collège hors GEMAPI

Informations :

Lancement des commissions

Stéphane RAJON propose de fixer les premières réunions de commission urbanisme. Une présentation du PLU de la commune sera faite lors de la première commission qui sera élargie à l'ensemble des conseillers municipaux. Cette commission aura lieu le 13 Avril 2026 à 18h30. Les commissions suivantes sont fixées au 16/06, 8/09 et 17/11.

Jessy Vauchel annonce que la première commission Finances aura lieu le jeudi 16 Avril à 19h, elle sera également ouverte à tous les conseillers, une présentation du fonctionnement du budget communal sera réalisée. Les commissions suivantes sont fixées au 9/07, 5/11 et 28/01, 19h.

Caroline PILAN explique qu'il est nécessaire de réunir la commission communication rapidement pour travailler sur un nouveau P'tit Maubelan. Elle propose le mercredi 8 Avril à 19h.

Elle rappelle deux événements importants :

- la journée des Jardiniers, le Flyer est en cours de préparation et devra être distribué ce week end dans les boîtes aux lettres. David Mercier se propose pour réaliser la répartition des secteurs de distribution pour chaque conseiller.
- Le repas des anciens qui a lieu le dimanche 3 Mai, tous les conseillers sont conviés pour aider à la mise en place de la salle, à l'accueil, au service du service et au rangement de la salle. Un mail sera prochainement adressé à chaque élu avec retour souhaité quant à la présence pour planification et commande des repas notamment. Les conjoints sont également invités.

Information de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le maire

Rapporteur : Stéphane RAJON

Le 4 septembre 2025, Monsieur Olivier TISSERAND, maire de la Commune de MAUBEC, en suite de plusieurs procès-verbaux constatant des infractions répétées aux règles d'urbanisme, a contacté l'auteur de ces infractions afin d'échanger à ce sujet.

Au cours de la discussion téléphonique, Monsieur Olivier TISSERAND, qui agissait en sa qualité de Maire de MAUBEC, a été la cible de menaces de violences et de menaces de mort ; Compte tenu de la gravité des faits, Monsieur TISSERAND a déposé plainte le 5 septembre 2025.

Le 15 décembre 2025, Monsieur TISSERAND s'est constitué partie civile dans la procédure pénale en cours ;

Monsieur RAJON rappelle que l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la protection fonctionnelle prévoit un mécanisme d'octroi automatique de protection fonctionnelle au bénéfice des élus victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives :

Le maire bénéficie, à l'occasion de ses fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Un arrêté de déport (pris sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014) est nécessaire.

En effet, le mécanisme du déport permet d'écarter tout risque de conflit d'intérêts, contrairement au mécanisme de la délégation de fonctions et de signature à un adjoint. Plus précisément, dans le cadre d'une délégation, l'adjoint agit au nom et pour le compte du Maire, ce qui induit une « porosité » et donc un risque de conflit d'intérêts. A l'inverse, l'arrêté de déport permet au Maire de désigner un élu chargé de le suppléer et auquel il s'abstiendra de donner toute instruction. L'arrêté de déport permet donc un cloisonnement strict, sans interférence du Maire, ni influence de celui-ci sur l'élu chargé de le suppléer.

Conformément à l'arrêté n°2026-11 portant déport du Maire de la Commune de MAUBEC, **Monsieur RAJON Stéphane** est chargé de suppléer le Maire pour le traitement de sa demande de protection fonctionnelle et pour toutes questions, formalités et actes afférents ;

Le Maire a adressé et remis en mains propres sa demande de protection à Monsieur RAJON Stéphane. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-

Le Maire bénéficie automatiquement de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement.

La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette

souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Le maire informe le conseil municipal que la prochaine séance est prévue le mardi 2 juin 2026 à 20h.

La séance est levée à 21h57

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal du 2 Juin 2026, à 20h

Maubec, le 4 Juin 2026

Le secrétaire
Stéphane RAJON



Le Maire,
Olivier TISSERAND

